
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0132/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement IMAT CONSULT/IMAT contre l'interruption de la procédure d'attribution du marché à l'étape de négociation dans le cadre de la demande de propositions n°2022-001/MSJE/SG/PADEJMR portant fourniture des services d'incubation au profit de 65 jeunes (mission 1) au profit du Ministère des sports, de la jeunesse et de l'emploi (MSJE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 mars 2024 du Groupement IMAT CONSULT/IMAT contre l'interruption de la procédure d'attribution du marché à l'étape de négociation dans le cadre de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Boureima SORY, Aziz DAO et Karim TOU, représentant Groupement IMAT CONSULT/IMAT ;
- au titre de l'autorité contractante :
 - Messieurs S. Dieudonné SANKARA, Pierre ZIDA, Boureima SAWADOGO, Hamadou DIALLO et Abdou Abach OUEDRAOGO représentant respectivement le Ministère des sports, de la jeunesse et de l'emploi et le Programme d'Appui au Développement et l'Emploi des Jeunes en milieu rural (PADEJ-MR) ;

- au titre de l'entreprise régulièrement convoquée, le GROUPEMENT VIRTUALYSE SARL : absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'interruption de la procédure d'attribution du marché à l'étape de négociation dans le cadre de la demande de propositions n°2022-001/MSJE/SG/PADEJMR portant fourniture des services d'incubation au profit de 65 jeunes (mission 1) au profit du Ministère des sports, de la jeunesse et de l'emploi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 5 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée stipule « La présente loi s'applique aux marchés publics et délégations de service public passés par les autorités contractantes et les autorités délégantes quelle que soit leur source de financement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux accords de financement » ;

considérant que la présente procédure fait l'objet d'un financement de la Banque mondiale ;

considérant que le dossier type utilisé dans la présente procédure est celui de la Banque mondiale ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la recevabilité sera appréciée à l'aune des dossiers et principe de la Banque mondiale ;

considérant par ailleurs, que conformément aux dispositions des points 5.75 et 5.79 de la section V du règlement de la Banque mondiale de novembre 2020 pour fournitures, travaux, services autres que des services de consultants et services de consultants, les candidats disposent de dix (10) jours ouvrables à compter de la notification d'intention d'attribution pour exercer leur recours devant l'emprunteur ;

considérant que la notification d'intention d'attribution a été notifiée au requérant par mail en date du jeudi 11 août 2022 à 18h15mns ; que la date limite pour faire une réclamation a été fixée au 28 août 2022 ; que le requérant a laissé courir les délais sans faire de réclamation ; que cependant, il a saisi l'ORD par lettre en date du 14 mars 2024 ; qu'à cette date, les délais ont été largement dépassés ;

que surabondamment, l'ORD constate que les mêmes résultats de l'attribution du marché ont été publiés aussi dans le quotidien des marchés n°3498 du mardi 29 novembre 2022 ;

qu'en considération des délais de saisine de l'instance de recours non juridictionnel sur la base des procédures nationales, le requérant avait deux (02) jours ouvrables à compter de la date de publication des résultats pour saisir l'instance de recours non juridictionnel conformément aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ; que la saisine de l'ORD pouvait se faire au plus tard le 1^{er} octobre 2022 alors que le requérant a effectivement saisi l'ORD le 14 mars 2024 ; que plus d'une année s'est écoulée avant la saisine de l'ORD ;

qu'au regard de ce qui précède, la requête n'a pas été formulée conformément aux textes sus visés ;

que dès lors, il convient de déclarer le recours irrecevable pour cause de forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement IMAT CONSULT/IMAT est irrecevable pour cause de forclusion ;**
- **que la demande de propositions n°2022-001/MSJE/SG/PADEJMR sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 mars 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA